

Conditions de l'assurance des chefs d'entreprise

Assurance facultative selon la LAA

1. Bases légales

Les prescriptions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) concernant l'assurance obligatoire sont applicables par analogie à l'assurance facultative des chefs d'entreprise dans la mesure où les présentes conditions et la police ne prévoient pas d'autres dispositions.

2. Éléments du contrat

- L'offre et proposition avec le questionnaire d'admission dûment complété
- La police d'assurance
- Les conditions d'assurance des chefs d'entreprise

3. Personnes assurables

Peuvent s'assurer les personnes suivantes domiciliées en Suisse:

- les personnes exerçant une activité lucrative indépendante faisant partie des branches professionnelles relevant du domaine d'activité de la Suva (art. 66 LAA)
- les membres de la famille des personnes exerçant une activité lucrative indépendante qui collaborent à l'entreprise et qui ne sont pas assurés obligatoirement

Conformément aux accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante en Suisse peuvent s'assurer à titre facultatif selon la LAA si elles sont domiciliées dans un État de l'Union européenne et dans la mesure où elles ont déjà été soumises au droit suisse des assurances sociales.

La Suva peut exiger des personnes assurées de fournir périodiquement la preuve de leur statut d'indépendant ou de l'activité lucrative et du revenu.

4. Début, durée, résiliation, fin et suspension de l'assurance; exclusion

4.1 Début

Le rapport d'assurance entre la personne assurée et la Suva est fondé sur une police écrite.

La couverture d'assurance débute à la date mentionnée sur l'offre et proposition signée. En cas d'envoi de l'offre et proposition à la Suva exactement à la date mentionnée ou après celle-ci, la couverture d'assurance débute le jour suivant la date de réception. La Suva se réserve la possibilité, dans un délai de 20 jours à partir de réception de l'offre et proposition, de confirmer au moyen de la police le taux de prime prévu initialement, de fixer un nouveau taux de prime ou de refuser l'offre et proposition.

Pour le laps de temps entre le début de la couverture d'assurance et la décision de la Suva, une couverture immédiate est accordée, dans les limites du gain assuré prévu dans l'offre et proposition.

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est de quatorze jours et commence à courir dès que le preneur d'assurance a proposé ou accepté le contrat. Le droit de révocation est exclu pour les couvertures provisoires.

4.2 Durée et résiliation

La durée de l'assurance figure dans la police d'assurance et est au moins d'un an. Le contrat peut être résilié par la personne assurée ou par la Suva la première fois pour le terme prévu dans la police. Le contrat peut être résilié par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte pour la fin de la troisième année ou de chacune des années suivantes, même s'il a été conclu pour une durée plus longue, moyennant un préavis de trois mois. Le contrat est automatiquement prolongé d'une année s'il n'est pas résilié. Le préavis est de trois mois. Pour être dans les délais, la résiliation doit parvenir à la Suva ou, le cas échéant, à la personne assurée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

4.3 Fin

L'assurance prend fin

- en cas d'annulation par suite de résiliation
- lors du passage dans l'assurance obligatoire selon la LAA
- à la cessation de l'activité lucrative indépendante ou de la collaboration du membre de la famille; sur demande écrite, l'assurance peut être prolongée de 3 mois au maximum
- par suite d'exclusion
- en cas de décès

4.4 Suspension de l'assurance

L'assurance est suspendue tant que la personne assurée est soumise à l'assurance militaire suisse ou à une assurance-accidents obligatoire étrangère.

4.5 Exclusion

La Suva peut exclure une personne assurée lorsque cette dernière

- a donné des indications incomplètes ou fausses
- profite ou tente de profiter illégalement de prestations
- n'assume pas ses obligations financières malgré des rappels

5. Gain assuré

Les prestations en espèces et les primes sont calculées d'après le gain fixé dans la police, lequel peut être adapté sur proposition de la personne assurée. Toute adaptation est exclue pendant la durée de l'incapacité de travail consécutive à un accident.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, ce gain ne peut être inférieur à 45 % du montant maximum du salaire annuel assuré selon la LAA et, pour les membres de la famille collaborant à l'entreprise, il ne peut être inférieur à 30 % de ce même montant. Le gain ne peut pas excéder le montant maximum.

En cas d'occupation partielle, un degré d'occupation de 20 % minimum peut être assuré.

6. Prestations d'assurance

Sont assurés les accidents professionnels et non professionnels, ainsi que les maladies professionnelles. Pour autant que la police ne prévoit pas de dérogation, les prestations accordées sont les mêmes que celles de l'assurance obligatoire. Il s'agit, pour l'essentiel, des prestations pour soins et des prestations en espèces ci-après.

6.1 Prestations pour soins et remboursement de frais

Frais de traitement, y compris les soins hospitaliers en salle commune et les moyens auxiliaires, avec libre choix du médecin et sans franchise (art. 10 à 14 LAA). Le montant des frais de traitement versés à l'étranger est limité (art. 17, 20 et 21 OLAA).

6.2 Prestations en espèces

- Indemnité journalière s'élevant à 80 % du gain assuré en cas d'incapacité totale de travail versée après le délai de carence (à partir du 3^e jour qui suit celui de l'accident;

en cas d'indemnité journalière différée, à partir du 15^e ou du 30^e jour qui suit celui de l'accident; dans les cas de rechutes, le délai de carence pour l'indemnité journalière différée recommence à courir).

- Rente d'invalidité s'élevant à 80 % du gain assuré en cas d'incapacité de gain totale; cumulée avec la rente AVS ou AI, 90 % du gain assuré au plus; la rente d'invalidité peut être réduite lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite. La réduction dépend de l'âge de la personne au moment de l'accident et du degré d'invalidité. Un accident survenant après l'âge ordinaire de la retraite ne donne pas droit à une rente d'invalidité.
- Indemnité pour atteinte à l'intégrité versée sous la forme d'une indemnité en capital unique.
- Allocation pour impotent.
- Rentes de survivants en cas de décès de la personne assurée, allouées au veuf ou à la veuve, aux enfants ainsi qu'au conjoint divorcé.
- Indemnités en capital versées aux veuves et aux femmes divorcées qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'octroi d'une rente.

Si la personne assurée exerce par ailleurs une activité salariée à temps partiel, les prestations en espèces de l'assurance obligatoire et celles de l'assurance des chefs d'entreprise sont coordonnées.

Les rentes d'invalidité et de survivants sont versées, sous forme de rentes complémentaires, aux bénéficiaires de rentes de l'AVS ou de l'AI. Celles-ci sont adaptées au renchérissement dans la mesure où les excédents d'intérêt affectés au financement des allocations correspondantes sont suffisants.

6.3 Prestations en cas d'accident causé par une faute

- Les prestations en espèces sont réduites, voire refusées dans les cas graves, lorsque l'accident a été provoqué par une négligence grave ou par un acte punissable.
- Certains dangers extraordinaires auxquels s'expose la personne assurée durant les loisirs sont exclus de l'assurance (service militaire à l'étranger, participation à des actes de guerre, de terrorisme ou de banditisme); ils entraînent également une réduction des prestations en espèces de la moitié au moins dans les cas suivants: participation à une rixe, une bagarre ou des troubles; entreprises téméraires).

6.4 Mise en danger particulière par l'activité professionnelle

Dans l'assurance des chefs d'entreprise, il n'est pas rendu de décisions d'inaptitude concernant les personnes assurées particulièrement exposées à un danger au cours d'une activité professionnelle. Ces dernières n'ont donc pas droit à l'allocation d'une indemnité.

7. Déclaration de sinistre

Les accidents et les maladies professionnelles doivent être annoncés sans délai à l'agence compétente via www.declarationsinistre.ch ou au moyen du formulaire sur papier remis par la Suva.

Les prestations peuvent être réduites en cas de négligence inexcusable et refusées en cas de déclaration de sinistre intentionnellement fausse.

8. Prime

8.1 Composition, échéance

La prime comprend la prime nette qui correspond au risque et à laquelle s'ajoute le supplément destiné aux frais administratifs; la prime annuelle est payable d'avance au début de l'année civile.

Lorsque le contrat prend fin avant l'échéance d'une année d'assurance, la Suva rembourse la prime versée pendant la période d'assurance non échue.

8.2 Prime minimum

La Suva peut fixer une prime minimum. Celle-ci figure dans l'offre et proposition et dans la police d'assurance. Les éventuels suppléments mentionnés selon le ch. 8.3 ne sont pas compris dans ce montant.

Si l'assurance débute ou prend fin en cours d'année, la prime minimum est due au pro rata temporis.

8.3 Paiements échelonnés

Moyennant majoration, la prime annuelle peut être payée par acomptes semestriels (+0,25%) ou trimestriels (+0,375%). Le supplément figure dans l'offre et proposition et dans la police d'assurance.

8.4 Modifications du taux de prime

Le taux de prime brut reste inchangé pendant la durée ferme prévue par la police d'assurance. Après cette échéance, la Suva peut, selon l'évolution du risque du groupe de tarif ou de l'évolution du cas de sinistre individuel, adapter le taux de prime brut au début d'une année d'assurance. Le nouveau taux de prime est communiqué deux mois au plus tard avant la fin de l'année civile.

Dans ce cas, la personne assurée a le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. La Suva doit être en possession de la résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si la personne assurée renonce à résilier le contrat dans le délai imparti, l'adaptation du contrat est considérée comme acceptée.

8.5 Paiement de la prime en cas de sinistre

Dans l'assurance des chefs d'entreprise, la prime basée sur le gain assuré convenu est due à la Suva. Un cas de sinistre n'entraîne pas une exonération du paiement de la prime.

8.6 Non-paiement de la prime

Lorsque la prime n'est toujours pas payée malgré un rappel de paiement, il s'ensuit un deuxième rappel à régler dans les 14 jours à compter de la date d'envoi de ce dernier. S'il reste sans effet, l'assurance prend fin à l'expiration du délai du deuxième rappel. La prime se rapportant à la période qui précède l'exclusion reste due.

9. Communications à la Suva

La cessation d'une activité professionnelle ou les changements intervenant dans la description de l'activité doivent être communiqués sans délai à l'agence compétente.

Édition: 01.2026